

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : .02/2022
10ème ch. correctionnelle - JU
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

REQUÊTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel de Bobigny le
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de : Monsieur premier vice-président,
président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale ; assistée de Madame
Greffière ;

En présence de Monsieur Substitut,

A été appelée l'affaire

ENTRE : M. le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET Requérant

M.
né le
Nationalité :
Demeurant :
Situation pénale :

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi
le tribunal et constaté la présence de M. assisté de
son conseil

M. a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré
personne le janvier 2022. Le président après lecture de la requête relative
à l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 formée par M.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

M. assisté de son conseil a comparu à l'audience
assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MOTIFS

Le juin 2021, M. a formé une requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire, concernant les décisions suivantes :

février 2006 - tribunal correctionnel de Bobigny 12CH

mars 2009 – tribunal correctionnel de Bobigny – ordonnance pénale –

juin 2010 – tribunal correctionnel du MANS 3CH

mars 2015 – tribunal correctionnel de Bobigny 11CH -

La requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par M. est recevable ; il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et par **Jugement Contradictoire** à l'égard de M.

Déclare recevable la requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par M.

Fait droit à la requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par M.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de des condamnations suivante :
février 2006 - tribunal correctionnel de Bobigny 12CH

mars 2009 – tribunal correctionnel de Bobigny – ordonnance pénale –

juin 2010 – tribunal correctionnel du MANS 3CH –

mars 2015 – tribunal correctionnel de Bobigny 11CH

LAISSE les frais à la charge du Trésor Public ;

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

